SOCIETE SOFIMEC

S.A. AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
R.C.S : Cannes B 380560441

91 B 14

SIEGE SOCIAL :
LE REINERA
3 RUE DE DUNKERQUE
06110 LE CANNET

19 A

Déposé au Greffe de Tribunal de Commerce de Cannes, le
- 2 AOUT 1996

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION

Assemblée Générale Extraordinaire
du 1er juillet 1996

Présenté par:

Luc SIMONUCCI
Commissaire aux Comptes
Résidence Artémis
2, Rue Paul Négrin
06150 CANNES LA BOCCA

Téléphone: 93.47.74.39
Télécopie: 93.47.76.63

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Assemblée Générale du 24 janvier 1994, je vous présente mon rapport sur:

- la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à La Bocca, le 13 juin 1996
Luc SIMONUCCI
Commissaire aux comptes

SOCIETE SOFIMEC

S.A. AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
R.C.S : Cannes B 380560441

SIEGE SOCIAL :
LE REINERA
3 RUE DE DUNKERQUE
06110 LE CANNET

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 ER JUILLET 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 1er Juillet,

A Le Cannet,

Les associés de la société SOFIMEC, société anonyme au capital de 250.000 Frs, divisé en 2.500 actions de 100,00 F chacune, dont le siège est 06110 LE CANNET, 3 rue de Dunkerque Le Reinera, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 1er Juillet 1996, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 11 Juin 1996 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur MARTINO Christian, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Luc SIMONUCCI, Commissaire aux Comptes titulaire a été régulièrement convoqué par lettre en date du 14 Juin 1996.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1953

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- le rapport du Commissaire aux Comptes,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

- le texte des nouveaux statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,

- Transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée sans création d'un être moral nouveau,

- Modification de la dénomination sociale,

- Adoption de nouveaux statuts,

- Démission des administrateurs,

- Démission du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration puis du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, décide la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide qu'à compter du 1er Juillet 1996 la dénomination sociale sera "SOFIMEC S.A.R.L. " au lieu de "SOFIMEC S.A. ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article le texte des nouveaux statuts ci-annexés qui lui sont soumis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale prend acte de la démission du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

APPOSITION DE LA MENTION D'ENREGISTREMENT A LA RECETTE DE LE CANNET LE 24 JUIL. 1996
F° 51 V° 1 BORD. 886 N°. 1
REÇU – Dt DE TIMBRE deux cent quatre francs
– Dts D'ENREGt cinq cent francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal des Impôts

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE SOFIMEC

S.A. AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
R.C.S : Cannes B 380560441

SIEGE SOCIAL :
LE REINERA
3 RUE DE DUNKERQUE
06110 LE CANNET

Le soussigné Christian, Alex, Jean MARTINO,
demeurant Les Jades C - 8, chemin du Colombier - 06110 LE CANNET

Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" sigle SOFIMEC,

Après avoir exposé que la société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES-EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 686, case 03,

Nomme Monsieur MARTINO Christian, Alex, Jean, demeurant Les Jades C - 8, chemin du Colombier - 06110 LE CANNET aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur MARTINO Christian dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur MARTINO Christian accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Le Cannet,
le 1er Juillet 1996



SOCIETE SOFIMEC

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
R.C.S : Cannes B 380560441

SIEGE SOCIAL :
LE REINERA
3 RUE DE DUNKERQUE
06110 LE CANNET

certifiés conformes
le Gérant

STATUTS

MIS A JOUR

AU 1ER JUILLET 1996

STATUTS DE LA S.A.R.L. "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE"

SUITE A LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er JUILLET 1996

DECIDANT LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Article 1: FORME

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES-EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 686, case 03,

Il a été constitué entre:

- Monsieur MARTINO Christian,
- Monsieur BOTTERO Jean-Louis,
- Monsieur BEYRAND Pierre,
- Monsieur DEWEERDT Philippe,
- Monsieur SIMONUCCI Raymond,

Une Société à Responsabilité Limitée dénommée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE" au sigle "SOFIMEC", ayant pour objet:

"Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs."

Le siège social avait été fixé à 06110 LE CANNET - 3, rue de Dunkerque, Le Reinera.

La durée de la Société était fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, à compter du 7 janvier 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES.

Le capital social avait été fixé à la somme de 50.000 Francs divisé en 50 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire, soit 500 parts portant les n° 1 à 500:

- A Monsieur BOTTERO Jean-Louis, 100 parts, numérotées de 1 à 100,
- A Monsieur BEYRAND Pierre, 25 parts, numérotées de 101 à 125,
- A Monsieur DEWEERDT Philippe, 125 parts, numérotées de 126 à 250
- A Monsieur SIMONUCCI Raymond, 125 parts, numérotées de 251 à 375,
- A Monsieur MARTINO Christian, 125 parts, numérotées de 376 à 500.

Monsieur MARTINO Christian avait été désigné comme premier gérant de la Société pour une durée non limitée et Monsieur BEYRAND Pierre avait été nommé fondé de pouvoir.

L'immatriculation de cette Société au Registre du Commerce et des Sociétés a été effectuée le 7 janvier 1991 sous le n° B 380 560 441 (n° de gestion 91 B 00014).

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 9, Monsieur MARTINO Christian a cédé à Mademoiselle GRIFFA Christine, UNE part sociale, numérotée 376.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CANNES du 30 juin 1993, enregistré à CANNES-EST le 20 juillet 1993, folio 28, volume VII, bordereau 353, case 10, Monsieur MARTINO Christian a cédé:
- à Monsieur MARTINO Victor, UNE part sociale, numérotée 377,
- à Madame MARTINO Catherine, née GRIFFA, UNE part sociale, numérotée 378.

III - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 24 janvier 1994, cette Société a été transformée en Société Anonyme.

Cette Société était régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La Société devait toujours comprendre au moins sept associés, parmi lesquels au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

IV - Suite à diverses cessions et suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Juillet 1996, cette société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée, sans entraîner la création d'un être moral nouveau.

Article 2: DENOMINATION

La Société conserve la dénomination de SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle S.O.F.I.M.E.C., Société d'Expertise Comptable, inscrite à l'ordre des Experts Comptables de la région de Marseille.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de circonscription de l'Ordre, où la Société est inscrite.

Article 3: OBJET

La Société continue a avoir pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de

faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à Le Reinera, 3 rue de Dunkerque 06110 LE CANNET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE

La durée de la Société reste inchangée. Elle est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

L'expiration de la Société reste fixée au 7 janvier 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6: FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société dans sa forme de Société à Responsabilité Limitée, lors de sa constitution par acte sous seing privé en date du 18 décembre 1990:

- Par Monsieur BOTTERO Jean-Louis, la somme de
DIX MILLE FRANCS, en numéraire,
Ci..... 10.000 Frs

- Par Monsieur BEYRAND Pierre, la somme de
DEUX MILLE FRANCS, en numéraire,
Ci..... 2.000 Frs

- Par Monsieur DEWEERDT Philippe, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire,
Ci..... 12.500,00 Frs

- Par Monsieur SIMONUCCI Raymond, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire,
Ci..... 12.500,00 Frs

- Par Monsieur MARTINO Christian, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, en numéraire,
Ci..... 12.500,00 Frs

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS
CI..... 50.000,00 Frs

Article 7: AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 10: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. La transmission des parts sociales ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les parts sociales libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

II - Toutes cessions ou mutations de parts sociales au profit d'une personne ayant la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'associé unique.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'associé unique doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'associé unique n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, l'associé unique est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les parts

sociales par une ou plusieurs personnes associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts sociales qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'associé unique peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les parts sociales par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites parts est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des parts sociales, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'associé unique suivant les distinctions faites pour la transmission des parts sociales elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau.

Article 12: EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts sociales; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13: GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, experts comptables, associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Article 14: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

GM

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 15: DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 16: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17: ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 18: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 19: CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, le gérant et l'associé unique ou entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables.

